Date de convocation : 07/09/2026	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE COMMUNE DE DUNIERES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le dix septembre deux mille vingt-six à vingt heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de DUNIERES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre DURIEUX, Maire.

Présents : BRUYERE Maud, CHAPUIS Christian, CHOMIENNE Clément, CLOT Susie, COLOMBET Jaky, DREVET Hélène, DURIEUX Pierre, FILHOL Julien, GOUY Pascal, GRANGE Jean Paul, GROSSO Jocelyne, JACQUIOT Maxime, LIMAIEM Wahiba, MARCON Catherine, MARCON Pierrick, MERLE Pascale, MORELLON Catherine, MOUNIER Maëlle, PAULOS Florian, PEYRE Laurent, SOUCHON Patricia (21)

Excusés : GRANGE Jean Paul (représenté par MERLE Pascale) – arrivé en retard 21 :50, NICOLAS Justine (2)

Madame Catherine MARCON a été désignée secrétaire de séance.

OBJET DE LA SEANCE : Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH).

DCM 20260910-4

Monsieur Le Maire rappelle la délibération n° DCM 20220922-5 du 22 septembre 2022 décidant d'assujettir les logements vacants à la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV), afin de lutter contre la vacance des logements sur le territoire communal.

Il informe le Conseil municipal que l'article 108 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 prévoit, à compter du 1er janvier 2027, la fusion de la Taxe sur les Logements Vacants (TLV) et de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV).
Ces deux impositions seront remplacées par une imposition unique dénommée Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH), codifiée à l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Il précise que les délibérations prises antérieurement en application de l'article 1407 bis du Code général des impôts, relatif à la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants, cessent de produire leurs effets à compter du 1er janvier 2027. Il convient donc de prendre une nouvelle délibération afin d'instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation.

AR Prefecture

043-214300873-20260910-DCM20260910_4-DE
Reçu le 22/09/2026

Il rappelle également les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements prononcés sont à la charge de la Commune, conformément aux dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1406 bis ;

Vu l'article 108 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu la délibération n° DCM 20220922-5 du 22 septembre 2022 instituant la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants ;

Considérant que cette dernière délibération cessera de produire ses effets à compter du 1er janvier 2027 ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'instituer, à compter du 1er janvier 2027, la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts ;

- Charge Monsieur Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux compétents ;

- Autorise Monsieur Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme,

Le Maire,
Pierre DURIEUX

La Secrétaire de séance,
Catherine MARCON

AR Prefecture

043-214300873-20260910-DCM20260910_4-DE
Reçu le 22/09/2026